

GE_GERICHTE ATA/607/2021 vom 8. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_607_2021

FR: GE_GERICHTE ATA/607/2021 du 8 juin 2021

IT: GE_GERICHTE ATA/607/2021 del 8 giugno 2021

Regeste

Résumé: La personne qui invoque la violation de l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) doit démontrer à satisfaction qu'il existe pour elle un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'en être victime en cas de renvoi dans son pays. De plus, lorsqu'un enfant a passé les premières années de sa vie en Suisse et y a seulement commencé sa scolarité, il reste encore attaché dans une large mesure à son pays d'origine, par le biais de ses parents. Son renvoi du territoire suisse ne constitue pas un sacrifice qui ne peut lui être imposé.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige porte sur la question de savoir si l'exécution du renvoi des recourants confirmée par le jugement attaqué est licite. 3)

Le 1er janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la loi sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr), qui a alors été renommée loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI - RS 142.20), ainsi que de l'ordonnance relative

- 8/14 - A/393/2015 à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201). Conformément à l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées avant le 1er janvier 2019 sont régies par l'ancien droit (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1075/2019 du 21 avril 2020 consid. 1.1).

En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour pour études de Mme A_____ date du 5 avril 2013 et celle d'une autorisation en vue de mariage de M. A_____ des 29 juillet et 22 août 2013, ce sont la LEI et l'OASA dans leur teneur avant le 1er janvier 2019 qui s'appliquent, étant précisé que la plupart des dispositions sont demeurées identiques. 4)

Les autorités cantonales peuvent proposer au SEM d'admettre provisoirement un étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 et 6 LEI).

A contrario, l'exécution du renvoi est ordonnée lorsqu'elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Les trois conditions posées par l'art. 83 al. 2 à 4 LEI, empêchant l'exécution du renvoi (illicéité, inexigibilité et impossibilité) sont de nature alternative (arrêt du Tribunal administratif fédéral [ci-après : TAF] E-1385/2019 du 29 octobre 2020 consid.10.2 et les références citées). 5) a. L'exécution de la décision n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son État d'origine, dans son État de provenance ou dans un État tiers, est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI).

b. L'art. 83 al. 3 LEI vise notamment l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) qui dispose que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants et par l'art. 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 (Conv. torture - RS 0.105) qui prévoit qu'aucun État partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture (arrêt du TAF E-7712/2008 du 19 avril 2011 consid. 6.1 ; ATA/827/2016 du 4 octobre 2016 ; ATA/598/2016 du 12 juillet 2016). Ces dispositions conventionnelles ont la même portée que l'art. 10 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) selon lequel la torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits et l'art. 25 al. 3 Cst. d'après lequel nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un État dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains (ATF 139 II 65 consid. 5.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_55/2015 du 9 mai 2016 consid. 4.1).

- 9/14 - A/393/2015

c. Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées. Une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de tortures ou encore de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit en principe pas (hormis des cas exceptionnels de violence d'une extrême intensité) à justifier la mise en œuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement – et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux – par des mesures incompatibles avec la disposition en question (ATAF 2014/28 consid. 11 ; arrêts du TAF E-4629/2017 du 30 janvier 2020 consid. 6.2 ; E-1420/2016 du 27 novembre 2017 consid. 6.4). Il faut une preuve fondée sur un faisceau d'indices ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précis et concordants, sans qu'il faille exiger une certitude absolue (ATAF 2011/24 consid. 10.4.1 ; arrêts du TAF D-2576/2020 du 4 juin 2020, p. 7). La garantie conventionnelle et constitutionnelle précitée trouve en particulier application lorsque le risque pour la personne menacée de refoulement d'être soumise à des mauvais traitements dans le pays de destination découle d'actes des autorités de ce pays ou d'organismes indépendants de l'État contre lesquels les autorités ne sont pas en mesure d'offrir une protection appropriée (ATAF 2010/42 consid. 11.2 et 11.3 ; 2009/2 consid. 9.1 ; arrêt du TAF C-374/2014 du 2 mars 2016 consid. 6.3.1).

d. En l'espèce, il n'est pas contesté que les dispositions Zina s'appliquent toujours au Pakistan, que les cas de crimes d'honneur existent et que des extrémistes religieux peuvent sévir en cas de connaissance des relations sexuelles hors mariage entre un homme et une femme. Cependant, même si les époux A_____ sont théoriquement exposés à des peines prévues par les dispositions susmentionnées, le risque encouru n'est concrètement ni réel ni

fondé sur un faisceau d'indices ou de présomptions non réfutées. L'exclusion de leurs familles respectives et l'absence du soutien de celles-ci à leur égard ne sont pas démontrées. En revanche, il ressort du dossier que la famille de la recourante a quitté la Suisse en la laissant seule et enceinte avec le recourant, ce qui démontre, comme l'affirme l'ambassade, qu'un mariage religieux avait été vraisemblablement conclu. En outre, bien que les recourants soutiennent que leur situation irrégulière avait attiré l'attention des officiers de l'état civil pakistanais, ces derniers leur ont tout de même délivré un certificat d'état civil pour se marier en Suisse et rien au dossier ne vient appuyer leur thèse d'être exposés à des poursuites de la part des autorités pakistanaises à la suite de leurs relations

- 10/14 - A/393/2015 sexuelles hors mariage. Ils n'ont pas réussi à démontrer non plus que les autorités pakistanaises ne pouvaient pas assurer leur protection dans ce pays en cas de besoin ou de persécution par des tiers, notamment des extrémistes religieux. Aucun élément au dossier ne permet non plus de soutenir que la menace de ces derniers à leur égard soit concrète même si de manière générale celle-ci est reconnue comme potentiellement possible. Les recourants ne parviennent pas non plus à démontrer que la présomption de mariage religieux ne s'appliquerait pas à leur situation dans la mesure où ils ne vivaient pas au Pakistan au moment de leur relation hors mariage. Au demeurant, il ressort du dossier qu'ils ont vécu ensemble un certain temps avant leur mariage et ont entretenu une relation qui, vue de l'extérieur, apparaissait comme la relation d'un couple marié.

En outre, la possibilité d'un refuge interne dans d'autres régions du Pakistan apparaît comme une alternative crédible au cas où les recourants seraient exposés à la menace des extrémistes religieux voire, comme ils le soutiennent, des membres de leurs propres familles.

Ainsi, en dépit de la pénalisation des relations sexuelles hors mariage au Pakistan, les recourants n'ont pas réussi à démontrer qu'ils risquent d'être victimes des traitements inhumains et dégradants qu'ils redoutent. La naissance de leurs deux enfants avant leur mariage civil en Suisse n'est pas suffisante pour être considérée comme une preuve d'une relation sexuelle hors mariage religieux qui est le seul pertinent en l'espèce. Les recourants n'ont pas démontré qu'ils auraient avoué ou confié à un tiers avoir eu des relations sexuelles hors mariage religieux, le flagrant délit étant exclu dans la mesure où la période mise en cause couvre celle durant laquelle ils vivaient à l'extérieur du Pakistan. Il ne ressort pas non plus du dossier que la famille de la recourante aurait tenu des propos menaçants à leur égard. En outre, les recourants n'arrivent pas à démontrer que le mariage religieux musulman est conclu sous une autre forme qu'un échange de déclarations entre les intéressés et que le fait que la famille de la recourante ait laissé celle-ci enceinte en Suisse ne serait pas un indice probant, comme l'affirme l'ambassade, d'un mariage religieux qui aurait été contracté par ce moyen. Il n'existe ainsi pas de risque établi que les recourants subiraient en cas de retour au Pakistan des traitements inhumains et dégradants en raison de leurs relations intimes hors mariage.

Le grief des recourants sera dès lors écarté. 6)

Les recourants ont trois enfants qui sont également touchés par l'exécution du renvoi de Suisse.

a. Dans le cadre de l'examen d'un cas de rigueur concernant le renvoi d'une famille, la jurisprudence considère que, pour un enfant qui est déjà scolarisé et qui a dès lors commencé à s'intégrer de manière autonome dans la réalité quotidienne suisse, le retour

forcé peut constituer un véritable déracinement. La scolarité

- 11/14 - A/393/2015 correspondant à la période de l'adolescence contribue de manière décisive à l'intégration de l'enfant dans une communauté socioculturelle bien déterminée, car, avec l'acquisition proprement dite des connaissances, c'est le but poursuivi par la scolarisation obligatoire. Selon les circonstances, il se justifie de considérer que l'obligation de rompre brutalement avec ce milieu pour se réadapter à un environnement complètement différent peut constituer un cas personnel d'extrême gravité ; encore faut-il cependant que la scolarité ait revêtu, dans le cas de l'intéressé, une certaine durée, ait atteint un certain niveau et se soit soldée par un résultat positif (ATF 123 II 125 consid. 4b).

D'une manière générale, lorsqu'un enfant a passé les premières années de sa vie en Suisse et y a seulement commencé sa scolarité, il reste encore attaché dans une large mesure à son pays d'origine, par le biais de ses parents. Son intégration au milieu socioculturel suisse n'est alors pas si profonde et irréversible qu'un retour dans sa patrie constituerait un déracinement complet (ATAF 2007/16 consid. 9 ; ATA/618/2017 du 30 mai 2017). Avec la scolarisation, l'intégration au milieu suisse s'accroît. Dans cette perspective, il convient de tenir compte de l'âge de l'enfant lors de son arrivée en Suisse et au moment où se pose la question du retour, des efforts consentis, de la durée, du degré et de la réussite de la scolarité, de l'état d'avancement de la formation professionnelle, ainsi que de la possibilité de poursuivre ou d'exploiter, dans le pays d'origine, la scolarisation ou la formation professionnelle entamée en Suisse. Un retour dans la patrie peut, en particulier, représenter une rigueur excessive pour des adolescents ayant suivi l'école durant plusieurs années et achevé leur scolarité avec de bons résultats (ATF 123 II 125 consid. 4a et les arrêts cités ; SEM, Directives et commentaires, Domaine des étrangers, octobre 2013 [ci-après : Directives LEI], état au 1er janvier 2021, ch. 5.6.10.2).

Sous l'angle du cas de rigueur, le Tribunal fédéral a considéré que cette pratique différenciée réalisait la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, telle qu'elle est prescrite par l'art. 3 al. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 2 novembre 1989 (CDE - RS 0.107), convention entrée en vigueur pour la Suisse le 26 mars 1997 (arrêts du Tribunal fédéral 2A.679/2006 du 9 février 2007 consid. 3 ; 2A.43/2006 du 31 mai 2006 consid. 3.1 ; arrêt du TAF C-3592/2010 du 8 octobre 2012 consid. 6.2).

b. En l'espèce, B_____ et C_____, âgées respectivement de 8 et 5 ans sont au début de leur scolarité obligatoire. D_____ n'a pas encore l'âge de commencer l'école. L'intégration des enfants des recourants n'est dès lors pas encore, au sens de la jurisprudence précitée, si profonde et irréversible qu'un renvoi dans leur patrie constituerait un déracinement complet. En outre, même si elles sont nées en Suisse et que, selon leurs parents, elles ne connaissent pas le Pakistan, elles restent attachées à celui-ci par le biais de ces derniers. L'intégration des enfants n'est ainsi pas suffisante pour considérer que les

- 12/14 - A/393/2015 conditions d'un cas d'extrême gravité soient réalisées. Vu leur âge et la faible durée de la scolarisation de B_____ et C_____ en Suisse, il ne peut être retenu que leur renvoi du territoire suisse constituerait un sacrifice qui ne peut leur être imposé.

Mal fondé, le recours sera rejeté. 7)

Malgré l'issue de la procédure, aucun émoulement ne sera mis à la charge des recourants, ces derniers plaidant au bénéfice de l'assistance juridique (art. 87 al. 1 LPA ; art. 13 du règlement sur les frais, émoulements et indemnités en matière de procédure administrative

du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.